

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

**An Act to Amend the
Gaming Control Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des jeux**

Assented to June 11, 2021

Sanctionnée le 11 juin 2021

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié

(a) by repealing the definition "licensee";

a) par l'abrogation de la définition de « titulaire de licence »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

“record” includes a book of account, bank book, voucher, invoice, receipt, contract, correspondence and any other document, whether the record is in electronic format or any other format. (*registre*)

« registre » S'entend notamment de tout livre de comptes ou carnet de banque et, en outre, de toute pièce justificative, toute facture, tout reçu, tout contrat, tout document de correspondance ou tout autre document, qu'il soit sur support électronique ou sous une autre forme. (*record*)

2 Section 12 of the English version of the Act is amended by striking out “him or her” wherever it appears and substituting “the Minister”.

2 L'article 12 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him or her » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « the Minister ».

3 The heading “Establishment of Gaming Control Branch” preceding section 27 of the Act is repealed and the following is substituted:

3 La rubrique « Création de la Direction de la réglementation des jeux » qui précède l'article 27 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Establishment of branch responsible for gaming control

4 *Section 27 of the Act is repealed and the following is substituted:*

27 There is established within the Department of Justice and Public Safety a branch responsible for gaming control.

5 *Subsection 28(2) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out “Gaming Control Branch” and substituting “branch responsible for gaming control”;*

(b) *in paragraph (b) of the English version by striking out “him or her” and substituting “the Registrar”.*

6 *Section 29 of the Act is repealed and the following is substituted:*

29 The Registrar may appoint one or more Deputy Registrars and may delegate the Registrar’s powers or duties to the Deputy Registrars, to any person employed in the branch responsible for gaming control or to a person engaged under paragraph 28(2)(b), subject to any terms and conditions set out in the delegation.

7 *Section 30 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Gaming Control Branch” and substituting “branch responsible for gaming control”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Gaming Control Branch” and substituting “branch responsible for gaming control”.*

8 *Section 31 of the English version of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out “he or she” and substituting “the person”;*

Création d’une direction responsable de la réglementation des jeux

4 *L’article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

27 Est créée au sein du ministère de la Justice et de la Sécurité publique une direction responsable de la réglementation des jeux.

5 *Le paragraphe 28(2) de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « Direction de la réglementation des jeux » et son remplacement par « direction responsable de la réglementation des jeux »;*

b) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « him or her » et son remplacement par « the Registrar ».*

6 *L’article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

29 Le registraire peut nommer un ou plusieurs registraires adjoints et déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions à ces derniers, à un employé de la direction responsable de la réglementation des jeux ou à toute personne dont les services ont été retenus en vertu de l’alinéa 28(2)b), sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans la délégation.

7 *L’article 30 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Direction de la réglementation des jeux » et son remplacement par « direction responsable de la réglementation des jeux »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Direction de la réglementation des jeux » et son remplacement par « direction responsable de la réglementation des jeux ».*

8 *L’article 31 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person »;*

(b) in subsection (3) by striking out “his or her” and substituting “the adjudicator’s”;

(c) in subsection (4) by striking out “his or her” wherever it appears and substituting “the adjudicator’s”.

9 Section 32 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “he or she” and substituting “the adjudicator”;

(b) in subsection (4) by striking out “him or her” and substituting “the adjudicator”.

10 Section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:

34(1) On application to the Registrar or any other person or authority specified by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with paragraph 207(1)(b) of the *Criminal Code* (Canada), on a form provided by the Registrar, the Registrar or other person or authority may issue or renew a licence if the application is accompanied by

(a) any information or document that the Registrar requires or that is prescribed by regulation, and

(b) the fee prescribed by regulation.

34(2) On issuing, renewing, amending or reinstating a licence, the Registrar may impose any terms and conditions on the licence that the Registrar considers appropriate.

34(3) A licence is subject to any requirement prescribed by regulation and any terms and conditions imposed by the Registrar.

34(4) If there is a conflict between a requirement prescribed by regulation and any term or condition imposed by the Registrar, the requirement prevails.

34(5) Except as provided in the regulations, a licence is valid

(a) if the licence relates to one gaming event, for the duration of the gaming event, and

b) au paragraphe (3), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the adjudicator’s »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « his or her » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « the adjudicator’s ».

9 L’article 32 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the adjudicator »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « him or her » et son remplacement par « the adjudicator ».

10 L’article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34(1) Le registraire, ou toute autre personne ou autorité que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 207(1)b) du *Code criminel* (Canada), peut délivrer ou renouveler une licence si la demande présentée à l’un deux à cet égard au moyen de la formule que fournit le registraire est accompagnée :

a) des renseignements ou des documents que le registraire exige ou de ceux qui sont prescrits par règlement;

b) des droits fixés par règlement.

34(2) Lors de la délivrance, du renouvellement, de la modification ou du rétablissement d’une licence, le registraire peut assortir celle-ci des modalités et des conditions qu’il estime appropriées.

34(3) La licence est assujettie aux exigences établies par règlement ainsi qu’aux modalités et aux conditions qu’impose le registraire.

34(4) En cas d’incompatibilité entre une exigence établie par règlement et une modalité ou une condition qu’impose le registraire, l’exigence l’emporte.

34(5) Sauf disposition contraire prévue par règlement, une licence est valide :

a) s’agissant d’une licence qui se rapporte à une seule activité de jeu, pour la durée de cette activité;

(b) if the licence relates to more than one gaming event, for up to one year from the date of its issuance or renewal.

34(6) The Registrar may extend the term of a licence for up to six months if the Registrar is satisfied that the licensee will be unable, or was unable, to conduct and manage their lottery scheme because of extenuating circumstances beyond the licensee's control.

34(7) Unless authorized by the Registrar, no licensee shall offer in their lottery scheme a prize the amount or value of which exceeds the amount or value of prizes prescribed by regulation.

34(8) Unless authorized by the Registrar, no licensee shall conduct or manage a greater number of gaming events than is prescribed by regulation.

11 *The Act is amended by adding after section 34 the following:*

Policies and procedures

34.1(1) The Registrar may establish policies and procedures related to the conduct and management of a lottery scheme for which a licence is required.

34.1(2) The *Regulations Act* does not apply to the policies and procedures established under subsection (1).

Grounds for refusal to issue or renew licence

34.11 The Registrar may, by order, refuse to issue or renew a licence if

(a) in the Registrar's opinion, having regard to the applicant's financial position, the applicant cannot reasonably be expected to act in a financially responsible manner in conducting and managing a lottery scheme,

(b) in the Registrar's opinion, it is not in the public interest to issue or renew the licence,

(c) the applicant provides incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application, or

b) s'agissant d'une licence qui se rapporte à plus d'une activité de jeu, pour une durée maximale d'un an à compter de la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

34(6) S'il est convaincu que le titulaire de licence est incapable, ou était incapable, de tenir et de gérer la loterie qu'autorise sa licence en raison de circonstances exonératoires indépendantes de son contrôle, le registraire peut prolonger sa durée pour une période maximale de six mois.

34(7) À moins d'en être autorisé par le registraire, le titulaire de licence ne peut offrir dans la loterie qu'autorise sa licence un prix d'un montant ou d'une valeur supérieur à ceux fixés par règlement.

34(8) À moins d'en être autorisé par le registraire, le titulaire de licence ne peut tenir ni gérer un nombre plus grand d'activités de jeu que celui fixé par règlement.

11 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 34 :*

Politiques et règles

34.1(1) Le registraire peut établir des politiques et des règles à l'égard de la conduite et de la gestion d'une loterie pour laquelle une licence est exigée.

34.1(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux politiques ni aux règles établies en vertu du paragraphe (1).

Délivrance et renouvellement – motifs de refus

34.11 Le registraire peut, au moyen d'un ordre, refuser de délivrer ou de renouveler une licence dans les cas suivants :

a) il est d'avis que, compte tenu de la situation financière de l'auteur de la demande, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que celui-ci agisse de façon financièrement responsable dans la tenue et la gestion d'une loterie;

b) il est d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de lui délivrer une licence ou de renouveler sa licence;

c) l'auteur de la demande a donné des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de sa demande;

(d) the applicant fails to meet any eligibility requirement or satisfy any other requirement set out in this Act or the regulations.

Review of refusal to issue or renew

34.2(1) If the Registrar refuses to issue or renew a licence, the Registrar shall serve a written copy of the order and the reasons for the order on the applicant or licensee, as the case may be.

34.2(2) An order shall indicate the right of the applicant or licensee to have the Registrar review the order.

34.2(3) Within 30 days after the Registrar serves an order, an applicant or licensee may serve a written request on the Registrar to review the order.

34.2(4) Within 60 days after a request for review is received by the Registrar, the Registrar shall review the order made under section 34.11, make a new order confirming or setting aside the order and serve a written copy of the new order and the reasons for the new order on the applicant or licensee.

Renewal – non-compliance

34.21(1) If, in the opinion of the Registrar, a licensee fails to satisfy any requirement of this Act or the regulations, the Registrar may, by order, renew the licence for a shorter period of time than the term specified in the licence.

34.21(2) If the Registrar renews a licence under subsection (1), the Registrar shall serve a written copy of the order and the reasons for the order on the licensee and the order shall contain the following information:

- (a) the non-compliance that resulted in a renewal for a shorter period of time than the term that was specified in the licence;
- (b) the measures the licensee shall take to remedy the non-compliance; and
- (c) the time within which the licensee shall complete the specified measures to remedy the non-compliance.

34.21(3) If the Registrar is satisfied that a licensee has taken the measures specified in the order within the time

d) l’auteur de la demande ne satisfait pas aux conditions d’admissibilité ou aux exigences que prévoit la présente loi ou son règlement d’application.

Examen – refus de délivrer ou de renouveler une licence

34.2(1) S’il refuse de délivrer ou de renouveler une licence, le registraire signifie une copie écrite de l’ordre motivé à l’auteur de la demande ou au titulaire de licence, selon le cas.

34.2(2) L’ordre indique que l’auteur de la demande ou le titulaire de licence a le droit d’en demander l’examen auprès du registraire.

34.2(3) Au plus tard trente jours après signification de l’ordre par le registraire, l’auteur de la demande ou le titulaire de licence peut lui signifier une demande écrite d’examen de celui-ci.

34.2(4) Au plus tard soixante jours après avoir reçu la demande d’examen, le registraire examine l’ordre qu’il a donné en vertu de l’article 34.11 et puis, au moyen d’un nouvel ordre, le confirme ou l’annule et signifie une copie écrite du nouvel ordre motivé à l’auteur de la demande ou au titulaire de licence.

Renouvellement – défaut de conformité

34.21(1) Si le registraire est d’avis que le titulaire d’une licence ne satisfait pas aux exigences que prévoit la présente loi ou son règlement d’application, il peut ordonner qu’elle soit renouvelée pour une durée plus courte que celle qui y est indiquée.

34.21(2) S’il renouvelle la licence comme le prévoit le paragraphe (1), le registraire signifie une copie écrite de l’ordre motivé à son titulaire indiquant les renseignements suivants :

- a) le défaut de conformité qui a provoqué le renouvellement de celle-ci pour une durée plus courte que celle qui y était indiquée;
- b) les mesures correctives que doit prendre son titulaire pour y remédier;
- c) le délai imparti pour ce faire.

34.21(3) S’il est convaincu que le titulaire de licence a pris les mesures qu’indique l’ordre dans le délai qui y est

specified in the order, the Registrar may extend the term of the licence to the term that was specified in the licence prior to its renewal, less the period that has already elapsed since the renewal.

34.21(4) If a licensee fails to complete the measures specified in the order within the time specified in the order, the licence expires at the end of the term determined in accordance with subsection (1).

Suspension or revocation of licence

34.3(1) The Registrar may, by order, suspend or revoke a licence if the Registrar considers it to be in the public interest or if a licensee violates or fails to comply with this Act, the regulations or the terms or conditions of the licence.

34.3(2) The Registrar shall serve a written copy of the order and the reasons for the order on the licensee and the order is effective immediately on being served.

34.3(3) An order shall indicate the right of the licensee to have the Registrar review the order.

34.3(4) Within 30 days after the Registrar serves an order, a licensee may serve a written request on the Registrar to review the order.

34.3(5) Within 60 days after a request for review is received by the Registrar, the Registrar shall review the order made under subsection (1), make a new order confirming or setting aside the order and serve a written copy of the new order and the reasons for the new order on the licensee.

34.3(6) If a licensee requests a review, an order made by the Registrar under subsection (1) expires on the day the order made by the Registrar under subsection (5) takes effect.

Cancellation of licence on request

34.31 The Registrar may cancel a licence on the written request of the licensee.

Transfer or assignment

34.4 A licensee may not transfer or assign a licence to another person.

imparti, le registraire peut rétablir la durée de sa licence à celle qui y était indiquée avant son renouvellement, déduction faite de la période qui s'est déjà écoulée depuis celui-ci.

34.21(4) Si le titulaire d'une licence ne prend pas les mesures qu'indique l'ordre dans le délai qui y est imparti, celle-ci expire à la fin de la durée déterminée conformément au paragraphe (1).

Suspension ou révocation

34.3(1) Le registraire peut, s'il estime que l'intérêt public le commande ou que le titulaire de licence contrevient ou omet de se conformer soit à la présente loi ou à son règlement d'application, soit aux modalités ou aux conditions de sa licence, ordonner la suspension ou la révocation de celle-ci.

34.3(2) Le registraire signifie une copie écrite de l'ordre motivé au titulaire de licence, lequel prend effet dès sa signification.

34.3(3) L'ordre indique que le titulaire de licence a le droit d'en demander l'examen auprès du registraire.

34.3(4) Au plus tard trente jours après signification de l'ordre par le registraire, le titulaire de licence peut lui signifier une demande écrite d'examen de celui-ci.

34.3(5) Au plus tard soixante jours après avoir reçu la demande d'examen, le registraire examine l'ordre qu'il a donné en vertu du paragraphe (1) et puis, au moyen d'un nouvel ordre, le confirme ou l'annule et signifie une copie écrite du nouvel ordre motivé au titulaire de licence.

34.3(6) Si le titulaire de licence présente une demande d'examen, l'ordre que donne le registraire en vertu du paragraphe (1) expire le jour où prend effet celui qu'il donne en vertu du paragraphe (5).

Annulation sur demande

34.31 Le registraire peut annuler une licence sur présentation d'une demande écrite à cet effet par son titulaire.

Transfert ou cession

34.4 La licence ne peut être transférée ni cédée.

Records of licensee

34.41(1) A licensee shall keep records that are necessary for the proper recording of their activities with respect to their lottery scheme and shall keep any other records that are otherwise required under the regulations.

34.41(2) A licensee shall keep the records in the Province at a safe location and in a durable form.

34.41(3) A licensee shall retain the records for a minimum period of six years after the date the licence expires, is suspended or revoked or is cancelled on the request of the licensee.

34.41(4) A licensee shall, at the request of the Registrar, deliver to the Registrar any of the records that the licensee is required to keep under this Act or the regulations.

Conduct and management of lottery scheme

34.5(1) A licensee shall conduct and manage their lottery scheme in accordance with any policies and procedures established by the Registrar under subsection 34.1(1).

34.5(2) No licensee shall make any changes with respect to the conduct and management of their lottery scheme without the approval of the Registrar.

34.5(3) A charitable or religious organization that is a licensee may delegate all or part of the conduct and management of their lottery scheme to any individual who is a member of the charitable or religious organization or, if the Registrar approves the delegation, any other person.

Name to be used by licensee

34.6 No licensee shall conduct and manage a lottery scheme under a name other than the name stated in the licence.

Gaming premises

34.7 No licensee shall conduct and manage a lottery scheme except at the gaming premises specified in the licence and the gaming premises shall be located in the Province unless the Registrar authorizes the gaming premises to be located outside of the Province.

Registres du titulaire de licence

34.41(1) Le titulaire de licence tient les registres qui s'avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte de ses activités relatives à la loterie qu'autorise sa licence ainsi que ceux exigés par règlement.

34.41(2) Le titulaire de licence conserve les registres dans la province, en lieu sur et sous une forme durable.

34.41(3) Les registres sont conservés pendant au moins six ans à compter de la date à laquelle la licence expire ou est suspendue, révoquée ou annulée à la demande de son titulaire.

34.41(4) Le titulaire de licence remet au registraire à sa demande tout registre que la présente loi ou son règlement d'application exige qu'il tienne.

Conduite et gestion de la loterie

34.5(1) Le titulaire de licence tient et gère la loterie qu'autorise sa licence conformément aux politiques et aux règles qu'établit le registraire en vertu du paragraphe 34.1(1).

34.5(2) Il est interdit au titulaire de licence d'effectuer des changements à l'égard de la conduite et de la gestion de la loterie qu'autorise sa licence sans l'approbation du registraire.

34.5(3) L'organisme religieux ou de bienfaisance qui est titulaire d'une licence peut déléguer tout ou partie de la conduite et de la gestion de la loterie qu'autorise sa licence à quiconque en est membre et, avec l'approbation du registraire, à toute autre personne.

Nom – titulaire de licence

34.6 Il est interdit au titulaire de licence de tenir et de gérer une loterie sous un autre nom que celui indiqué sur sa licence.

Lieu réservé au jeu

34.7 Il est interdit au titulaire de licence de tenir et de gérer une loterie ailleurs que dans le lieu réservé au jeu qui est indiqué sur sa licence, lequel est situé dans la province à moins que le registraire approuve qu'il soit situé à l'extérieur de celle-ci.

Change of address

34.8(1) Within five days after any change in a licensee's address for service, the licensee shall serve the Registrar with a written notice of the change.

34.8(2) No licensee shall change the address of the gaming premises specified in the licence without the approval of the Registrar.

Compliance with applicable laws

34.9 A licensee shall comply with any applicable federal or provincial law or local government by-law.

12 Section 36 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) by striking out “the terms of his or her” and substituting “the terms and conditions of the registered supplier’s”;*

(b) *by repealing subsection (3).*

13 Section 37 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

37(1) On application to the Registrar, on a form provided by the Registrar, the Registrar may register a supplier or a gaming assistant or renew a registration if the application is accompanied by

(a) any information or document that the Registrar requires or that is prescribed by regulation, and

(b) the fee prescribed by regulation.

(b) *by repealing subsection (2);*

(c) *in subsection (3) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the Registrar”.*

14 Section 40 of the Act is amended

(a) *in subparagraph b)(iii) of the French version by striking out “liste réglementaire” and substituting “liste prévue par règlement”;*

Changement d'adresse

34.8(1) Le titulaire de licence signifie au registraire un avis écrit de tout changement d'adresse aux fins de signification au plus tard cinq jours après que le changement se produit.

34.8(2) Il est interdit au titulaire de licence de changer l'adresse du lieu réservé au jeu indiqué sur sa licence sans obtenir l'approbation du registraire.

Conformité aux lois applicables

34.9 Le titulaire de licence est tenu de se conformer aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements administratifs d'un gouvernement local qui lui sont applicables.

12 L'article 36 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « aux conditions » et son remplacement par « aux modalités et aux conditions »;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (3).*

13 L'article 37 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

37(1) Sur demande qui lui est présentée au moyen de la formule qu'il fournit, le registraire peut procéder à l'inscription ou renouveler l'inscription d'une personne comme fournisseur ou préposé au jeu si la demande est accompagnée :

a) des renseignements ou des documents que le registraire exige ou de ceux qui sont prescrits par règlement;

b) des droits fixés par règlement.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

c) *au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Registrar ».*

14 L'article 40 de la Loi est modifié

a) *au sous-alinéa b)(iii) de la version française, par la suppression de « liste réglementaire » et son remplacement par « liste prévue par règlement »;*

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) any of the following persons has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that the Registrar considers relevant to the applicant's suitability to act as a registered supplier:

- (i) the applicant or persons interested in the applicant,
- (ii) the officers, directors or partners of the applicant or, in the case of an applicant that is a corporation or partnership, persons interested in those officers, directors or partners, or
- (iii) in the case of an applicant that is a trade union within the meaning of the *Industrial Relations Act* and that has been certified to represent persons employed in a casino, the officers, officials or agents of the applicant, or any other person prescribed by regulation,

(c) in paragraph (c) by striking out “the regulations or the terms of the registration” and substituting “the regulations, the terms or conditions of the registration or the requirements or standards prescribed by regulation”.

15 Paragraph 41(b) of the Act is amended by striking out “the terms of the registration” and substituting “the terms or conditions of the registration”.

16 The heading “Terms of registration” preceding section 42 of the Act is repealed and the following is substituted:

Requirements, standards, terms and conditions

17 Section 42 of the Act is repealed and the following is substituted:

42 The Registrar may impose any terms and conditions on a registration that the Registrar considers appropriate and the registration is subject to the terms and conditions imposed by the Registrar and any requirements and standards prescribed by regulation.

18 Subsection 43(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) l'une quelconque des personnes ci-après est déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qu'il juge pertinente à l'aptitude de l'auteur de la demande d'agir comme fournisseur inscrit :

- (i) l'auteur de la demande ou toute personne intéressée par lui,
- (ii) tout dirigeant, administrateur ou associé de l'auteur de la demande, ou, si celui-ci est une corporation ou une société de personnes, toute personne intéressée par l'un d'entre eux,
- (iii) tout dirigeant, cadre ou mandataire de l'auteur de la demande, ou toute autre personne qui figure sur la liste prévue par règlement, si celui-ci est un syndicat au sens de la *Loi sur les relations industrielles* qui est accrédité pour représenter les employés d'un casino;

c) à l'alinéa c), par la suppression de « soit aux conditions de son inscription » et son remplacement par « soit aux modalités ou aux conditions de son inscription, soit aux exigences ou aux normes prévues par règlement ».

15 L'alinéa 41b) de la Loi est modifié par la suppression de « aux conditions de son inscription » et son remplacement par « aux modalités ou aux conditions de son inscription ».

16 La rubrique « Conditions d'inscription » qui précède l'article 42 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Exigences, normes, modalités et conditions

17 L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

42 Le registraire peut assortir l'inscription des modalités et des conditions qu'il estime appropriées et celle-ci est subordonnée aux modalités et aux conditions qu'il impose ainsi qu'aux exigences et aux normes prévues par règlement.

18 Le paragraphe 43(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43(2) If a registrant violates or fails to comply with this Act, the regulations, the terms or conditions of the registration or the requirements or standards prescribed by regulation, the Registrar may suspend or revoke the certificate of registration or require, for its maintenance or reinstatement, that the registrant comply with any terms and conditions imposed by the Registrar.

19 Section 44 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Where the Registrar refuses to grant” and substituting “If, by order, the Registrar refuses to grant”;*

(b) *in subsection (3) of the French version by striking out “de l’ordre envisagé” and substituting “de l’avis de l’ordre envisagé”;*

(c) *in subsection (6) of the English version by striking out “his or her” and substituting “the adjudicator’s”;*

(d) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

44(7) The adjudicator may attach to the order or a registration any terms and conditions that the adjudicator considers appropriate.

20 Section 46 of the Act is amended

(a) *in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “le droit réglementaire” and substituting “les droits fixés par règlement”;*

(b) *in paragraph (c) of the English version by striking out “his or her order” and substituting “an order”.*

21 Subsection 48(3) of the Act is amended by striking out “refusal, revocation or suspension” and substituting “refusal or revocation”.

22 Section 54 of the Act is amended

43(2) Si une personne inscrite contrevient ou omet de se conformer à la présente loi ou à son règlement d’application, aux modalités ou aux conditions de son inscription ou aux exigences ou aux normes prévues par règlement, le registraire peut suspendre ou révoquer son certificat d’inscription ou, aux fins du maintien ou du rétablissement de celui-ci, exiger qu’elle respecte les modalités et les conditions qu’il impose.

19 L’article 44 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « S’il refuse d’accorder ou de renouveler une inscription ou qu’il manifeste l’intention de la suspendre ou de la révoquer, » et son remplacement par « S’il refuse d’accorder ou de renouveler une inscription ou qu’il manifeste l’intention de la suspendre ou de la révoquer, au moyen d’un ordre, »;*

b) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « de l’ordre envisagé » et son remplacement par « de l’avis de l’ordre envisagé »;*

c) *au paragraphe (6) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the adjudicator’s »;*

d) *par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :*

44(7) L’arbitre peut assortir son ordonnance ou l’inscription des modalités et des conditions qu’il estime appropriées.

20 L’article 46 de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « le droit réglementaire » et son remplacement par « les droits fixés par règlement »;*

b) *à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « his or her order » et son remplacement par « an order ».*

21 Le paragraphe 48(3) de la Loi est modifié par la suppression de « du refus, de la révocation ou de la suspension » et son remplacement par « du refus ou de la révocation ».

22 L’article 54 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “des biens ou des services réglementaires” and substituting “de ceux précisés par règlement”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

54(2) A registered supplier that provides goods or services in relation to a gaming event shall ensure that the goods or services do not violate the requirements and standards prescribed by regulation or, in the case of a licensed lottery scheme, the terms and conditions of the licence for the lottery scheme.

(c) by adding after subsection (2) the following:

54(3) A registered gaming assistant who provides goods or services in relation to a gaming event shall ensure that the goods or services do not violate the requirements and standards prescribed by regulation.

23 *Section 55 of the Act is repealed and the following is substituted:*

55(1) A registered supplier that provides gaming premises shall ensure that the premises is operated in accordance with this Act, the regulations and the terms and conditions of the supplier’s registration.

55(2) A registered gaming assistant who is managing gaming premises shall ensure that the premises is operated in accordance with this Act, the regulations, the terms and conditions of the registration of the supplier of the premises and the terms and conditions of the gaming assistant’s registration.

24 *Section 56 of the Act is amended by striking out “No registered supplier or registered gaming assistant” and substituting “No registered supplier”.*

25 *Section 58 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “registres réglementaires” and substituting “registres exigés par règlement”;

(b) by repealing subsection (2);

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « des biens ou des services réglementaires » et son remplacement par « de ceux précisés par règlement »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

54(2) Le fournisseur inscrit qui fournit des biens ou des services pour une activité de jeu veille à ce qu’ils répondent aux exigences et aux normes prévues par règlement ou, s’agissant d’une loterie autorisée, qu’ils respectent les modalités et les conditions de la licence relative à cette loterie.

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

54(3) Le préposé au jeu inscrit qui fournit des biens ou des services pour une activité de jeu veille à ce qu’ils répondent aux exigences et aux normes prévues par règlement.

23 *L’article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

55(1) Le fournisseur inscrit qui fournit des lieux réservés au jeu veille à ce qu’ils soient exploités conformément à la présente loi et à son règlement d’application ainsi qu’aux modalités et aux conditions de son inscription.

55(2) Le préposé au jeu inscrit qui gère des lieux réservés au jeu veille à ce qu’ils soient exploités conformément à la présente loi et à son règlement d’application ainsi qu’aux modalités et aux conditions de l’inscription du fournisseur des lieux et de sa propre inscription.

24 *L’article 56 de la Loi est modifié par la suppression de « un fournisseur inscrit ou à un préposé au jeu inscrit » et son remplacement par « un fournisseur inscrit ».*

25 *L’article 58 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « registres réglementaires » et son remplacement par « registres exigés par règlement »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2);

(c) *in subsection (4) by striking out “on such terms as” and substituting “subject to any terms and conditions”;*

(d) *by adding after subsection (4) the following:*

58(5) Every registered supplier shall, at the request of the Registrar, deliver to the Registrar any of the records that the registered supplier is required to keep under this Act or the regulations.

26 *Section 59 of the Act is repealed and the following is substituted:*

59 Any licensee, registered supplier or registered gaming assistant shall facilitate inspections under this Part.

27 *Subsection 60(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

60(1) The Minister may appoint any person to be an inspector for the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations, the terms and conditions of a licence, the terms and conditions of a registration and the requirements and standards prescribed by regulation.

28 *The heading “Definition of “record”” preceding section 61 of the Act is repealed.*

29 *Section 61 of the Act is repealed.*

30 *Subsection 65(1) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “the inspector’s”.*

31 *Subsection 66(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “terms of a licence” and substituting “terms and conditions of a licence”.*

32 *Section 70 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3) of the English version by striking out “his or her” and substituting “the adjudicator’s”;*

(b) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « aux conditions » et son remplacement par « sous réserve des modalités et des conditions ».*

d) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

58(5) Chaque fournisseur inscrit remet au registraire à sa demande tout registre que la présente loi ou son règlement d’application exige qu’il tienne.

26 *L’article 59 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

59 Le titulaire de licence, le fournisseur inscrit ou le préposé au jeu inscrit facilite le déroulement des inspections effectuées dans le cadre de la présente partie.

27 *Le paragraphe 60(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

60(1) Le ministre peut nommer un inspecteur chargé de faire respecter la présente loi et son règlement d’application, les modalités et les conditions des licences et des inscriptions et les exigences et les normes prévues par règlement.

28 *La rubrique « Définition du mot registre » qui précède l’article 61 de la Loi est abrogée.*

29 *L’article 61 de la Loi est abrogé.*

30 *Le paragraphe 65(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the inspector’s ».*

31 *Le paragraphe 66(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « aux conditions de sa licence » et son remplacement par « aux modalités et aux conditions de sa licence ».*

32 *L’article 70 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the adjudicator’s »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

70(4) The adjudicator may attach to the order any terms and conditions that the adjudicator considers appropriate.

33 *Subsection 71(2) of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “the judge”.*

34 *Paragraph 74(1)(c) of the English version of the Act is amended by striking out “a term of registration” and substituting “the terms and conditions of registration”.*

35 *Subsection 83(1) of the Act is amended*

(a) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) the issuance or non-issuance of a licence,

(b) in paragraph (c) by striking out “non-registration, filing” and substituting “non-registration, issuance or non-issuance of a licence, filing”.

36 *Section 86 of the Act is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 86(1);

(b) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “Gaming Control Branch” and substituting “branch responsible for gaming control”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) governing applications for licences or renewal of licences;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) prescribing information or documents to be supplied by applicants for a licence or renewal of a licence;

(b.2) prescribing fees payable on application for a licence or renewal of a licence;

70(4) L’arbitre peut assortir son ordonnance des modalités et des conditions qu’il estime appropriées.

33 *Le paragraphe 71(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the judge ».*

34 *L’alinéa 74(1)(c) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « a term of registration » et son remplacement par « the terms and conditions of registration ».*

35 *Le paragraphe 83(1) de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) la délivrance ou la non-délivrance de licence;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « à cette non-inscription ou encore à ce dépôt ou à ce non-dépôt, ou » et son remplacement par « à cette non-inscription, à cette délivrance ou à cette non-délivrance, à ce dépôt ou à ce non-dépôt, ou encore ».

36 *L’article 86 de la Loi est modifié*

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 86(1);

b) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « Direction de la réglementation des jeux » et son remplacement par « direction responsable de la réglementation des jeux »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) régissant les demandes de licence et de renouvellement de licence;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) prescrivant des renseignements ou des documents à être remis par l’auteur d’une demande de licence ou de renouvellement de licence;

b.2) fixant les droits payables lors de la présentation d’une demande de licence ou de renouvellement de licence;

(b.3) governing or prohibiting the activities of licensees;

(b.4) prescribing the maximum number of gaming events allowed to be conducted and managed under a licence;

(iv) in paragraph (c) by striking out “terms and conditions” and substituting “requirements”;

(v) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) governing the duration of licences;

(vi) in paragraph (e) of the French version by striking out “du produit” and substituting “des recettes”;

(vii) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) prescribing the minimum percentage of the gross proceeds from a licensed lottery scheme that shall be used for charitable or religious objects or purposes;

(e.11) prescribing the maximum percentage of gross proceeds from a licensed lottery scheme that may be used to pay for prizes and the administrative expenses of conducting and managing a lottery scheme;

(e.2) requiring the giving of security by a licensee, respecting the nature, form, amount, terms and conditions of forfeiture of that security, and regulating the disposition of the proceeds of that security on forfeiture;

(e.21) requiring and governing records to be kept by licensees;

(e.3) prescribing the information contained in the advertising of a licensed lottery scheme and authorizing the Registrar to require additional information in the advertising;

(e.4) prohibiting the award of certain kinds of prizes under a licensed lottery scheme;

(e.5) prescribing the amounts and values of prizes that are allowed to be awarded under a licensed lottery scheme;

b.3) régissant ou interdisant les activités des titulaires de licence;

b.4) fixant le nombre maximal d'activités de jeu pouvant être tenues et gérées en vertu d'une licence;

(iv) à l'alinéa c), par la suppression de « énonçant les modalités et les conditions » et son remplacement par « établissant les exigences » ;

(v) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) régissant la durée des licences;

(vi) à l'alinéa e) de la version française, par la suppression de « du produit » et son remplacement par « des recettes »;

(vii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :

e.1) prescrivant le pourcentage minimal des recettes brutes d'une loterie autorisée devant être affecté à des fins religieuses ou de bienfaisance;

e.11) prescrivant le pourcentage maximal des recettes brutes d'une loterie autorisée pouvant être utilisé pour payer les prix et les frais administratifs liés à la tenue et à la gestion d'une loterie;

e.2) exigeant que le titulaire de licence fournisse un cautionnement, précisant la nature, la forme, le montant, les modalités et les conditions de confiscation de celui-ci et réglementant l'utilisation de son produit une fois confisqué;

e.21) exigeant et régissant la tenue de registres par les titulaires de licence;

e.3) prévoyant les renseignements devant être contenus dans la publicité des loteries autorisées et autorisant le registraire à exiger qu'elle contienne des renseignements additionnels;

e.4) interdisant les sortes de prix à offrir dans une loterie autorisée;

e.5) fixant le montant et la valeur des prix qu'il est permis d'offrir dans une loterie autorisée;

(e.6) respecting the testing and approval of electronic gaming equipment and the requirements and standards for electronic gaming equipment;

(e.7) prohibiting the tampering with electronic gaming equipment or the use of devices by persons that could facilitate cheating;

(e.8) authorizing the Registrar to allow the donation of bingo equipment;

(e.9) prescribing games of chance that may be played under a licence and authorizing the Registrar to allow additional games of chance be played;

(viii) by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) governing eligibility requirements of applicants for registration;

(ix) in paragraph (i) by striking out “registered suppliers and gaming assistants” and substituting “licensees, registered suppliers and gaming assistants”;

(x) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) governing the duration of a registration;

(xi) by repealing paragraph (j);

(xii) in paragraph (m) by striking out “such terms as may be prescribed or imposed by the Registrar” and substituting “the terms and conditions imposed by the Registrar”;

(xiii) in paragraph (p) by striking out “books, accounts and other records” and substituting “records”;

(c) by adding after subsection (1) the following:

86(2) A regulation with respect to licences made under subsection (1) may vary for or be made in respect of different classes of licences.

e.6) prévoyant des dispositions concernant les essais et l’approbation des appareils de jeux électroniques ainsi que les exigences et les normes qui leur sont applicables;

e.7) interdisant l’altération des appareils de jeux électroniques ou l’utilisation de dispositifs susceptibles de faciliter la tricherie;

e.8) autorisant le registraire à permettre la donation d’appareils de bingo;

e.9) prévoyant les jeux de hasard pouvant être offerts en vertu d’une licence et autorisant le registraire à permettre l’offre de jeux additionnels;

(viii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :

f.1) régissant les conditions d’admissibilité de l’auteur d’une demande d’inscription;

(ix) à l’alinéa i), par la suppression de « les fournisseurs inscrits et les préposés au jeu inscrits » et son remplacement par « les titulaires de licence, les fournisseurs inscrits et les préposés au jeu inscrits »;

(x) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :

i.1) régissant la durée des inscriptions;

(xi) par l’abrogation de l’alinéa j);

(xii) à l’alinéa m), par la suppression de « des modalités que fixe le registraire ou des modalités réglementaires » et son remplacement par « des modalités et des conditions qu’impose le registraire »;

(xiii) à l’alinéa p), par la suppression de « de livres, de comptes et autres registres » et son remplacement par « de registres »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

86(2) Les règlements se rapportant aux licences que prévoit le paragraphe (1) peuvent être pris ou varier en fonction des différentes catégories de celles-ci.

86(3) A regulation with respect to registrations made under subsection (1) may vary for or be made in respect of different classes of registration.

TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT

37(1) *Any licence issued by the Registrar before the commencement of this section that is valid, and of full force and effect immediately before the commencement of this section, continues to be valid and of full force and effect until the licence expires or is suspended or revoked in accordance with this Act or the regulations.*

37(2) *On the commencement of this section, any permit concerning a lottery scheme issued by the Registrar that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a licence issued under this Act and shall continue to be valid and of full force and effect until the permit expires or is suspended or revoked in accordance with this Act or the regulations.*

37(3) *Any certificate of registration of a registered supplier that provides goods or services related to the conduct, management or operation of a lottery scheme that is issued by the Registrar before the commencement of this section, and that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section, continues to be valid and of full force and effect until the certificate of registration expires, is suspended or revoked or is cancelled on the request of the registered supplier in accordance with this Act or the regulations.*

37(4) *Any fee collected by the Registrar with respect to a licence, permit or certificate of registration that was issued before the commencement of this section shall be deemed to have been validly collected and is confirmed and ratified.*

37(5) *Any act or thing done by the Registrar with respect to a licence, permit or certificate of registration that was issued before the commencement of this section shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.*

37(6) *No action or other proceeding to question or in which is questioned the validity of the licences, permits, certificates of registration or fees referred to in subsections (1), (2), (3) or (4), or the authority of the Registrar to issue those licences, permits or certificates of*

86(3) Les règlements se rapportant aux inscriptions que prévoit le paragraphe (1) peuvent être pris ou varier en fonction des différentes catégories de celles-ci.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

37(1) *Toute licence délivrée par le registraire avant l'entrée en vigueur du présent article qui était valide et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article le demeure et produit tous ses effets jusqu'à ce qu'elle expire ou qu'elle soit suspendue ou révoquée conformément à la présente loi ou à son règlement d'application.*

37(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, tout permis relatif aux loteries délivré par le registraire qui était valide et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être une licence délivrée en vertu de la présente loi et continue d'être valide et en vigueur et produit tous ses effets jusqu'à ce qu'il expire ou qu'il soit suspendu ou révoqué conformément à la présente loi ou à son règlement d'application.*

37(3) *Le certificat d'inscription de tout fournisseur inscrit qui fournit des biens ou des services pour la tenue, la gestion ou l'exploitation d'une loterie délivré par le registraire avant l'entrée en vigueur du présent article et qui était valide et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article le demeure et produit tous ses effets jusqu'à ce qu'il expire, qu'il soit suspendu ou révoqué ou qu'il soit annulé sur présentation d'une demande du fournisseur inscrit conformément à la présente loi ou à son règlement d'application.*

37(4) *Tout droit perçu par le registraire relativement à une licence, à un permis ou à un certificat d'inscription délivré avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été perçu valablement et est confirmé et ratifié.*

37(5) *Tout ce qui a été fait par le registraire à l'égard d'une licence, d'un permis ou d'un certificat d'inscription délivré avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été fait valablement et est confirmé et ratifié.*

37(6) *Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance la Couronne du chef de la province et le registraire pour toute remise en question ou contestation soit de la validité des licences, des permis, des certificats d'inscription ou des*

registration or collect those fees, shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or the Registrar, if the Registrar acted in good faith.

droits visés au paragraphe (1), (2), (3) ou (4), soit de l'autorité du registraire de les délivrer ou de les percevoir, selon le cas, si ce dernier a agit de bonne foi.

Commencement

38 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

38 *La présente Loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés